



Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.

Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes inc.

Information à la souscription Nouvelles règles pour les fonds distincts

De nouvelles règles pour les fonds distincts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Même si les assureurs devront modifier leurs documents d'information, les changements ne font, en général, que renforcer les pratiques actuelles pour ce qui est de l'information fournie lors de la souscription d'un contrat individuel à capital variable (CICV) lié à des fonds distincts.

Les nouvelles règles portent sur l'information du client lorsqu'il souscrit un CICV et qu'il choisit les fonds distincts pour ce contrat. Voici les principales règles :

- La notice explicative doit être remise au client avant la signature de la proposition pour le CICV. Cette règle demeure inchangée.
- La notice explicative doit contenir des « Faits saillants », document dans lequel sont brièvement décrites les principales caractéristiques du contrat.
- Un « Aperçu du fonds » pour chaque fonds distinct applicable au contrat doit accompagner la notice explicative. Ce document peut être inséré dans la notice explicative ou livré séparément.
- Le client peut demander à recevoir les documents d'information sur copie papier (en personne, par la poste ou par télécopie) ou par voie électronique (courriel ou consultation en ligne).
- Le client doit produire un accusé de réception par écrit de ces documents. Cette règle demeure inchangée, mais l'accusé de réception peut désormais faire mention de l'« Aperçu du fonds ».
- L'assureur doit offrir un délai de réflexion de deux jours (droit d'annulation sans frais) qui s'applique à la souscription du contrat ou au choix des fonds.

Ces règles, qui ont été approuvées par les autorités des assurances fin 2009, ont pour but de donner corps aux principes formulés par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier dans le but d'harmoniser les règles d'information pour les organismes de placement collectif (OPC) et les fonds distincts.

Pour l'heure, les règles (sauf pour ce qui est du droit d'annulation) ne s'appliquent pas au choix des fonds ou aux autres opérations après la date de souscription d'un CICV. En avril 2010, les règles applicables aux OPC n'avaient pas encore été finalisées. Entre autres, les règles concernant la remise des « Faits saillants » étaient toujours en débat entre les autorités de contrôle des valeurs mobilières et le secteur des OPC. Par conséquent, l'industrie de l'assurance vie et les autorités des assurances ont convenu d'attendre l'issue de ces discussions avant d'arrêter les règles pour les opérations subséquentes.